



Patronato de la Alhambra y Generalife  
**CONSEJERÍA DE CULTURA**

***La presente colección bibliográfica digital está sujeta a la legislación española sobre propiedad intelectual.***

***De acuerdo con lo establecido en la legislación vigente su utilización será exclusivamente con fines de estudio e investigación científica; en consecuencia, no podrán ser objeto de utilización colectiva ni lucrativa ni ser depositadas en centros públicos que las destinen a otros fines.***

***En las citas o referencias a los fondos incluidos en la investigación deberá mencionarse que los mismos proceden de la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife y, además, hacer mención expresa del enlace permanente en Internet.***

***El investigador que utilice los citados fondos está obligado a hacer donación de un ejemplar a la Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife del estudio o trabajo de investigación realizado.***

This bibliographic digital collection is subject to Spanish intellectual property Law. In accordance with current legislation, its use is solely for purposes of study and scientific research. Collective use, profit, and deposit of the materials in public centers intended for non-academic or study purposes is expressly prohibited.

Excerpts and references should be cited as being from the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife, and a stable URL should be included in the citation.

We kindly request that a copy of any publications resulting from said research be donated to the Library of the Patronato of the Alhambra and Generalife for the use of future students and researchers.

***Biblioteca del Patronato de la Alhambra y Generalife  
C / Real de la Alhambra S/N . Edificio Nuevos Museos  
18009 GRANADA (ESPAÑA)***

***+ 34 958 02 79 45***

***[biblioteca.pag@juntadeandalucia.es](mailto:biblioteca.pag@juntadeandalucia.es)***

PUBLICATIONS DE LA LIBRAIRIE JOUBERT.

**Droit romain.**

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE JUSTINIEN, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de Droit de Paris, 2<sup>e</sup> édition, 1842, 2 vol. in-8; prix : 11 fr.  
 HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE, par le même, 2<sup>e</sup> édition; prix : 5 fr. 50 c.  
 DE L'ÉTUDE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN, par M. P. Bravard-Veyrières, 1 vol. in-8; prix : 4 fr. 50 c.  
 INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT ROMAIN, par M. Etienne, professeur suppléant, 1 vol. in-12; prix : 3 fr. 50 c.  
 MANUEL DU DROIT ROMAIN, par Mackeldey, traduit de l'allemand, 1 vol. in-8, 2<sup>e</sup> édition; prix : 8 fr.

**Histoire et Droit civil français.**

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, par M. Laferrière, professeur, 2 vol. in-8; prix : 16 fr.  
 PRÉCIS DE L'HISTOIRE DU DROIT CIVIL EN FRANCE, par M. Poncelet, 1 vol. in-8; prix : 2 fr. 50 c.  
 MANUEL DES ÉTUDIANTS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS, par M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, 1 vol. in-18; prix : 7 fr.  
 HISTOIRE DU RÉGIME DOTAL ET DE LA COMMUNAUTÉ EN FRANCE: ouvrage couronné par la Faculté de droit d'Aix; par M. Ginoulhiac, 1 vol. in-8; prix : 7 fr.  
 COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, contenant l'explication de chaque article séparément, l'annotation, au bas du commentaire, des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, l'indication de passages des divers ouvrages où les questions sont agitées, et le renvoi aux arrêts; par J.-M. Boileux, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris; précède d'un précis de l'histoire du droit civil par M. F.-F. Poncelet, avocat à la Cour royale, professeur à la Faculté de droit de Paris, 5<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée; 3 forts vol. in-8; prix : 24 fr.  
 LES CODES FRANÇAIS, par M. Bourguignon, revus et considérablement augmentés par M. Royer-Collard, professeur, 2<sup>e</sup> tirage, 1842; prix : 10 fr.  
 COURS DE DROIT FRANÇAIS SUR L'ÉTAT DES PERSONNES; par M. Proudhon, 3<sup>e</sup> édition, revue par M. Valette, professeur, 2 volumes in-8, 1842; prix : 16 fr.  
 DE L'EFFET ORDINAIRE DE L'INSCRIPTION EN MATIÈRE DE PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES, par M. Valette, professeur, 1 vol. in-8; prix : 5 fr.  
 DE LA SÉPARATION DE CORPS, par H. Massol, 1 vol. in-8; prix : 6 fr.  
 TRAITÉ DES DROITS DES FEMMES, par M. Cubain, avocat, 1 vol. in-8; prix : 7 fr.  
 REVUE ÉTRANGÈRE ET FRANÇAISE DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par MM. Félix, Duvergier, avocats, et Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Prix des huit années de 1833 à 1841. . . . . 160 fr.  
 Abonnement pour 1842. . . . . 25 fr.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT, IMPRIMEURS DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE, Rue Racine, 28, près de l'Odéon.

DE L'OBLIGATION NATURELLE, par Saturnin Vidal, 1 vol. in-8; prix : 1 fr. 50 c.  
 DES MARIAGES CONTRACTÉS EN PAYS ÉTRANGER, par M. Félix, avocat, 1 vol. in-8, 1842; p. 2 f. 25 c.  
 TRAITÉ DES RENTES FONCIÈRES, par MM. Félix et Hébrion, avocats, 1 vol. in-8; prix : 7 fr.  
 DE LA NATURE DU DROIT DU FERMIER OU DU LOCATAIRE DE MAISONS, par M. Ferry, professeur suppléant, 1 vol. in-8; prix : 1 fr. 75 c.

**Procédure, Droit criminel et pénal.**

INTRODUCTION A LA PROCÉDURE CIVILE, par M. Pigeau, 6<sup>e</sup> édition, revue par M. Poncelet, professeur, 1 vol. in-18, 1842; prix : 3 fr. 50 c.  
 COMMENTAIRE SUR LES VENTES JUDICIAIRES d'après la loi du 2 juin 1841, par M. E. Persil, député, 1 vol. in-8; prix : 7 fr. 50 c.  
 COURS DE LÉGISLATION PÉNALE comparée, introduction philosophique et historique par M. Ortolan, professeur, 2 vol. in-8; prix : 8 fr.

**Droit commercial.**

TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL, par M. Molinier, 12 livraisons in-8; la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> sont en vente; prix : 4 fr. 50 c.  
 DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, par M. Orillard, avocat à la Cour royale, 1841, 1 vol. in-8; prix : 7 fr. 50 c.  
 DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE, par M. E. Persil, député, 1 vol. in-8; prix : 7 fr.  
 DES COMMISSIONNAIRES ET DES ACHATS ET VENTES, par MM. E. Persil et Croissant, substitut du procureur du roi, 1 vol. in-8; prix : 6 fr.  
 TRAITÉ DU CONTRAT DE COMMISSION, par MM. Delamarre, conseiller à la Cour royale, et L. Poitevin, professeur suppléant, 2 vol. in-8; p. 17 fr.

**Droit public et administratif.**

DICIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par MM. Magnitot et Delamarre, 2<sup>e</sup> édition, 2 vol. grand in-8; prix : 20 fr.  
 COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par M. Laferrière, professeur à la Faculté de Droit de Rennes, 2<sup>e</sup> édition, 1 fort volume in-8; prix : 9 fr.  
 MANUEL DU DROIT ADMINISTRATIF, contenant les matières de l'examen, par MM. Boileux, docteur en droit, et Gandillot, docteur en droit, avocat, 1 vol. in-8; prix : 6 fr.  
 TRAITÉ DE L'ORGANISATION et de la compétence administrative, par M. Serigny, professeur de droit administratif à la Faculté de Droit de Dijon, 2 vol. in-8, 1842; prix : 15 fr.

ÉTUDES

SUR

LA LOI MUSULMANE

(Kit de Malek).

LÉGISLATION CRIMINELLE.

PAR

M. B. VINCENT.



A-1  
1  
35

PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,

RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

1842.

ÉTUDES

SUR

**LA LOI MUSULMANE.**

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
**CONSEJERÍA DE CULTURA**



**JUNTA DE ANDALUCIA**

**BIBLIOTECA DE  
LA ALHAMBRA**

Est. \_\_\_\_\_

Tabl. \_\_\_\_\_

N.º 6



JUNTA DE ANDALUCIA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

---

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT,  
IMPRIMEURS DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE,  
Rue Racine, 28, près de l'Odéon.

R. 352

ÉTUDES  
SUR  
**LA LOI MUSULMANE**

(Kit de Malek).

LÉGISLATION CRIMINELLE.

PAR

**M. B. VINCENT.**



JUNTA DE ANDALUCÍA



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
COMERÍA DE CULTURA



Donativo del Sr. Cónde de  
Romanones á la Biblióteca  
de la Albámbra. 1909

PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,  
RUE DES GRÈS, 14, PRÈS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

—  
1842.

L'Islamisme sunnite (a) comptait, comme l'on sait, autrefois, un grand nombre de rites, qui pour la plupart ont disparu. Des événements divers, et ce besoin habituel des gouvernements d'établir, autant que possible, l'uniformité, en ont successivement amené l'extinction. Quatre seulement ont survécu; ce sont les rites d'Abou Hhanifa, de Malek, de Chafeyi et d'Ibn Hhanbel; et ces quatre rites se partagent en conséquence aujourd'hui, mais non d'une manière égale, l'universalité de l'église : au rit d'Abou Hhanifa, les fidèles

---

(a) Sunnite est, comme l'on sait, pour les musulmans, l'équivalent d'orthodoxe. Ce mot vient de *sonna*, qui, dans le langage ordinaire, signifie voie, coutume, et, en jurisprudence, ce qui est émané du prophète en fait d'actes, de paroles ou d'approbation tacite.

d'Europe et l'immense majorité des fidèles d'Asie; au rit de Malek, l'immense majorité des fidèles d'Afrique; il n'est resté au rit chafeyi, dont le siège principal est en Égypte, et surtout au rit hhanbely, qu'un nombre infiniment moindre de sectateurs.

Des publications précieuses, la traduction du Hedaya, imprimée à Calcutta, et le tableau de l'Empire ottoman, par d'Ohhsson, ont fait connaître à l'Europe le rit ou, disons mieux, la jurisprudence d'Abou Hhanifa; quant à la jurisprudence de Malek, elle ne lui a point jusqu'à ce jour été révélée.

Nulle autre pourtant ne semblait devoir offrir à sa curiosité plus d'attrait, car cette jurisprudence fut la loi de l'Espagne au temps du glorieux et puissant empire qu'y avaient fondé les Arabes. Ce fut en quelque sorte à son ombre, que l'on y vit alors fleurir toutes ces belles et populeuses cités; le sol acquérir une fécondité que ses nouveaux conquérants n'ont encore su que détruire;

les lettres, les arts, les sciences, toutes les créations utiles de l'esprit humain, recevoir honneur, encouragement; les divers éléments de prospérité intérieure, dès que les dissensions intestines ou les événements de la terrible lutte contre l'ennemi commun, avaient cessé de les comprimer, reprendre aussitôt leur essor. Certes, c'était un monument digne en tout de la grandeur de l'histoire, que le tableau de la législation du peuple qui fut le plus riche, le plus heureux, le plus civilisé des peuples de l'Occident : eh bien ! ce monument, les Espagnols eux-mêmes n'ont pas songé à l'élever.

L'Europe avait aussi quelque droit de l'attendre de nous, qui toujours avons précédé tous les autres dans la carrière des études orientales, et dont le drapeau est arboré, depuis deux siècles, à l'autre extrémité de l'Afrique (a), au milieu de populations

---

(a) La Sénégambie.

malekyes. Nous devons, à la fois, et à notre haute mission, et aux intérêts des établissements que nous avons fondés dans ces contrées lointaines, de faire de la jurisprudence de Malek l'objet de nos investigations. Nous avons négligé cette tâche, mais aujourd'hui que, sur les bords de la Méditerranée, à deux journées de nos côtes, un empire maleky tout entier s'est ouvert à notre domination, il y a, pour nous, impérieux besoin de l'accomplir; nous devons, une nécessité nous en fait la loi, nous hâter d'exhumer enfin cette jurisprudence de ses textes, et de lui donner la place qui lui appartient désormais dans nos codes.

Quant à moi, j'ai dirigé vers ce but quelques travaux; mais il ne m'a pas été, jusqu'à ce jour, permis de les compléter, car nos collections orientales (a), riches en livres hhanefys et chafeyïs, sont pauvres en livres

---

(a) On comprend que je veux parler des collections orientales de la Bibliothèque royale; nous n'en possédons pas d'autres.

malekys, et malgré les secours que m'ont d'ailleurs fournis le petit nombre de manuscrits que je possède, des ressources nécessaires me manquent encore.

Quoi qu'il en soit, en attendant qu'il m'ait été donné d'y mettre la dernière main, j'ai voulu en offrir au moins quelques prémices; et c'est à ce titre, et comme essai, que je publie cet écrit, où je présente sur le rit de Malek un ensemble de notions en général toutes nouvelles, et que je me suis surtout efforcé de rendre exactes. Il se divisera en deux parties; la première est un préliminaire qui consiste :

1° En un aperçu de l'origine du rit de Malek et de sa propagation; je n'y fais que reproduire, soit littéralement, soit en substance, en y ajoutant ensuite de nouveaux faits, ce que m'a paru renfermer d'utile sur ce sujet le chapitre des rites et des sectes du grand et savant ouvrage de la Description historique

et topographique de l'Égypte, par Taqy Ed-Din Ahhmed El-Maqrizy;

2° En des détails que j'intitule bibliographie du rit de Malek.

La deuxième partie se compose de la traduction du chapitre qu'Abou-Mohammed Abd Allah Ibn Aby Zeïd El-Qeyraouâny a consacré à la législation criminelle, dans son abrégé de jurisprudence fameux sous le nom de Reçâlé ( petit traité), et d'annotations dont j'ai dû l'accompagner; autrement, ce chapitre n'eût pas été compris.

Ce préliminaire, initiant ainsi à la connaissance de l'histoire et du système d'enseignement de l'école, préparera à l'intelligence de l'esprit général de la loi; quant au chapitre et à ses annotations, les dispositions principales de chacune des parties du code criminel y seront exposées.

Ce travail ne pouvait être utile qu'à la condition d'être exact; aussi, je le répète,

je me suis avant tout efforcé de lui donner le mérite de l'exactitude ; j'y ai constamment traduit ou suivi des textes, et je me suis appliqué à les interpréter avec fidélité. Dans tous les cas, je publierai prochainement tous ceux dont j'aurai offert ici la traduction littérale.



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

## PRÉLIMINAIRE.

---

### § 1<sup>er</sup>.

#### APERÇU DE L'ORIGINE DU RIT DE MALEK ET DE SA PROPAGATION.

---

« Lorsque Dieu, dit El-Maqrizy (*a*), eut envoyé notre Prophète Mahomet porter la révélation à l'universalité des hommes, Arabes et Barbares, lesquels, si l'on en excepte un petit nombre de juifs et de chrétiens (*b*), professaient

---

(*a*) Manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 680, f° 244.

(*b*) Tout à fait à la lettre, « excepté des restes en fait de gens du livre. » On appelle les gens du livre, en arabe, Ahl-El-Kitâb ou Kitâbys, les juifs et les chrétiens, parce que, à la différence des autres peuples, ils ont eu des livres révélés, qui étaient, pour les juifs, le Pentateuque, et pour les chrétiens, l'Évangile. El-Maqrizy veut dire qu'à la venue du Prophète, il n'en restait plus qu'un petit nombre qui n'eussent point altéré le dogme de l'unité de Dieu, tel que leurs livres le leur avaient enseigné.

tous le polythéisme et adoraient d'autres dieux que Dieu, les événements que l'on sait eurent lieu entre lui et les Qoraïch, et furent suivis de son émigration de la Mecque à Médine. »

« Là il était entouré des Ashhâb (a), qu'à chaque instant il trouvait près de lui, malgré leur gêne et la difficulté qu'ils éprouvaient à pourvoir à leur subsistance. En effet, les uns exerçaient des industries dans les marchés, les autres vivaient de dons (b), et à chaque instant ils venaient auprès du Prophète, et quelques-uns y accouraient sitôt que le soin, qui les occupait tous, de pourvoir à leur subsistance, leur avait laissé le moindre loisir. »

« Or, si une question lui était soumise, s'il rendait une décision, s'il commandait ou défendait de faire une chose, ou s'il la faisait, la connaissance en était acquise à ceux qui alors étaient avec lui, mais elle échappait aux autres. »

« C'est ainsi qu'Omar ignorait, au sujet du dié dû pour le fœtus de la femme, ce que savait un simple Arabe de Hodaïl, Hhamel ben Malek

---

(a) Ashhâb est le pluriel de sâhhib, qui signifie compagnon. On appelle sâhhib ou encore sehâby au singulier, et ashhâb au pluriel, les compagnons du Prophète.

(b) *Vivaient de dons* est le sens le plus plausible que m'ait paru offrir l'expression arabe, que j'ai lue ainsi : Yeqoum aala nohhlet.

Ibn En-Nâbegha; cet Arabe le savait tandis qu'Omar l'ignorait. »

« Pendant la vie du Prophète, des Ashhâb rendaient des fétouas; c'étaient Abou Bekr, Omar, Otsman, Aly, Abd Er-Rahhman ben Aouf, Abd Allah ben Meçaoud, Obeyi ben Kaab, Moâd ben Djebel, Ammar ben Yâcer, Hodeifa ben El-Yeman, Zeïd ben Tabet, Aboud-Dereck, Abou Mouça El-Ach'aary et Selmân El-Fârecy. »

« Après sa mort, après l'élévation d'Abou Bekr au kalifat, les Ashhâb se séparèrent; les uns pour aller faire la guerre à Moccilema et aux musulmans qui avaient apostasié, les autres pour aller à l'expédition de Syrie, d'autres allèrent à l'expédition de l'Iraq, et un certain nombre demeura à Médine avec le Kalife. »

« Si, pendant ce temps, une question s'offrait à juger, Abou Bekr statuait d'après le Coran et la Sonna, quand il en connaissait quelque point qui y fût applicable; sinon, il consultait les Ashhâb qui étaient près de lui; et lorsque ceux-ci avaient pu lui en indiquer un, il le prenait pour base de sa décision; dans le cas contraire, il appréciait (a) et jugeait. »

---

(a) A la lettre : « Il se livrait à l'idjîhâd. » Le mot idjîhâd, dans

« Après la mort d'Abou Bekr et l'avènement d'Omar, les grandes cités étant tombées au pouvoir des musulmans, il en résulta une plus grande dispersion des Ashhâb, qui se trouvèrent disséminés dans les contrées qu'ils avaient conquises. »

« Chaque fois alors qu'un cas s'offrait à juger à Médine ou dans une autre ville, et que ceux des Ashhâb qui s'y trouvaient, possédaient une tradition du Prophète qui y fût relative, on le jugeait d'après cette tradition; sinon, l'Émir de la ville avait, pour le juger, recours à l'idjti-hâd. »

« Or, souvent il arrivait que, sur ce cas ainsi jugé à l'aide de l'idjti-hâd, il existait, à la connaissance de quelque autre des Ashhâb, une décision du Prophète; il arrivait que le Sâhhib de Médine avait été présent à tel acte ou à tel

---

le langage ordinaire, signifie faire des efforts; comme terme technique de jurisprudence, il s'entend de *l'acte du jurisconsulte faisant tous ses efforts pour se former l'opinion de l'existence d'une disposition de loi*. La disposition de loi ainsi puisée par opinion aux arguments, à l'aide de l'idjti-hâd, est en général ce que l'on appelle fer'aa, pluriel forouou. Fer'aa signifie, à la lettre, branche. J'ai voulu faire connaître ici ce que l'on entend par idjti-hâd; il m'arrivera désormais de faire usage de ce mot, qui n'a pas d'équivalent dans notre langue.

discours du Prophète auquel n'avait point assisté le Sâhhib de l'Égypte ; qu'il en était de même du Sâhhib de l'Égypte avec le Sâhhib de Syrie ; du Sâhhib de Syrie avec le Sâhhib de Basra ; du Sâhhib de Basra avec le Sâhhib de Koufa. Tout cela nous est attesté par les relations (a) et par ce fait connu, que quelquefois des Ashhâb n'étaient point auprès du Prophète lorsque d'autres s'y trouvaient ; qu'ensuite, tel qui y avait été la veille, n'y était plus le lendemain, tandis que l'absent de la veille y était au contraire le lendemain ; et de la sorte, chacun savait ce qui avait eu lieu en sa présence, et la connaissance du surplus lui échappait. »

« Tel fut le système de la jurisprudence sous les Ashhâb. Aux Ashhâb succédèrent les Tâbyis leurs disciples ; et chaque catégorie de Tâbyis, dans les pays ci-dessus mentionnés, ne s'étant instruite qu'à l'école des Ashhâb qui s'étaient trouvés dans le pays auquel elle appartenait,

---

(a) Je traduis par *relations* le mot *atâr*, qui, dans le langage ordinaire, signifie traces, et de là, ce qui a été transmis par la tradition, la tradition elle-même, les monuments, les ruines, les faits historiques, l'histoire. Il a, en outre, une acception technique (et elle lui est donnée ici), selon laquelle il s'entend de ce qui nous a été transmis des dires, faits et gestes des musulmans de la primitive église, et de la tradition de ces dires, faits et gestes.

ne suivait de fétouas que les leurs, à l'exception d'un petit nombre de fétouas émanés d'autres Ashhâb, et dont la connaissance était arrivée jusqu'à elle. »

« C'est ainsi que, dans la plupart des points, on suivit, à Médine, les fétouas d'Abd Allah ben Omar; à Koufa, les fétouas d'Abd Allah ben Mecaoud; à la Mecque, les fétouas d'Abd Allah ben Abbas; en Égypte, les fétouas d'Amrou ben El-Aâs. »

« Puis, après les Tabyïs, vinrent les jurisconsultes des grandes cités, tels qu'Abou Hhanifa, Sofïan et Ibn Aby Leila de Koufa; Ibn Djerihh à la Mecque; Malek et Ibn El-Madjechoun à Médine; Otsman Et-Temimy et Sewâr à Basra; El-Aouzayî en Syrie; El-Leits ben Saad en Égypte; et procédant selon ces errements, chacun d'eux suivait l'enseignement des Tabyïs de son pays quant aux cas que cet enseignement avait prévus, et recourait à l'idjtihâd quant aux cas que cet enseignement n'avait pas prévus, et que, souvent, avait prévus l'enseignement de Tabyïs d'autres contrées. »

(Mais, durant le cours de cet état de choses, la jurisprudence n'avait cessé de tendre vers plus d'exactitude et d'homogénéité; car, dans l'intervalle, les traditions du prophète

avaient été, l'une après l'autre, recueillies ; on les avait rassemblées, et la connaissance s'en était partout répandue. Il n'y avait plus lieu, dès lors, à divergence quant aux questions dont elles offraient la solution incontestable, et elles fournissaient en même temps des données précieuses pour la solution de celles qu'elles laissaient encore à l'état de problème. C'est ce qu'El-Maqrizy expose plus loin dans les termes suivants :)

« Puis, les pérégrinations devinrent fréquentes ; les hommes se rencontrèrent, ils se virent, et nombre d'entre eux se livrèrent au soin de rassembler les traditions du Prophète et de les écrire. Le premier qui en fit un recueil fut Mohhammed ben Chehâb Ez-Zohery ; les premiers qui établirent un classement et une division par chapitres, furent Saaïd ben Aarouba (a) et Er-Rebii ben Sebihh à Basra, Maamer ben Râched dans le Yemen, Ibn Djerihh à la Mecque, Sofiân Et-Toury à Koufa, Hhemmâd ben Selema à Basra, El-Ouelid ben Moslem en Syrie, Djerir ben Abd El-Hhamid à Rey, Abd Allah ben El-Mobarek à Mer'ou et dans le Khoracân, Hechim ben Bechir à Ouâcet ; et à Koufa, Abou Bekr ben Aby Chiba se distingua entre tous, par le nombre de ses chapi-

---

(a) Ou plutôt Ben Aby Aarouba.

tres, la bonne distribution de ses matières et le talent avec lequel il composa. »

« Alors, les traditions du Prophète vinrent des contrées lointaines se révéler à ceux qui les avaient ignorées, et chacune, en se manifestant, établissait à leur égard le titre authentique (a). On réunit celles qui faisaient ressortir l'exactitude de l'une de plusieurs interprétations données aux discours du Prophète en dehors du sens naturel des termes; on apprit à discerner, dans ces interprétations, le vrai d'avec le spécieux, à reconnaître les vices de l'idjtihâd qui induisait à contrevenir aux paroles du Prophète de Dieu, et à s'écarter de l'observation de sa pratique; et la connaissance de chaque tradition, arrivant à ceux qui, jusque-là, ne s'y étaient point conformés, et établissant à leur égard le titre authentique, faisait par là, pour eux, cesser l'excuse. Les Ashhâb et un grand nombre de Tâbyis accomplissaient ainsi

---

(a) Je traduis par *titre authentique* le mot arabe hhoddjé, qui n'a pas d'équivalent dans notre langue. El-Maqrizy veut dire que la connaissance acquise de chaque tradition formait une promulgation, une notification de cette tradition impliquant mise en demeure de s'y conformer; de telle sorte qu'ensuite y contrevenir, c'était se mettre en flagrant délit de désobéissance envers la loi, et par conséquent envers Dieu.

de longs voyages à la recherche d'une seule tradition ; c'est ce que sait quiconque a lu les livres de tradition et connaît la vie des Ashhâb et des Tâbyïs. »

« Quand ensuite Hâroum-Er-Rachid eut été élevé au kalifat, et qu'il eut, après l'année 170, investi de la judicature Abou Youcef Yaaqoub ben Ibrahim, l'un des disciples d'Âbou Hhanifa, il ne nomma plus à aucun siège dans l'Iraq, le Khoracân, la Syrie et l'Égypte, que des sujets qu'Abou Youcef lui avait désignés, et qu'il s'était appliqué à choisir. »

« De même en Espagne, El-Hhakem El-Mortedha ben Heschâm ben Abd Er-Rahman ben Moaouia ben Heschâm ben Abd El-Melik ben Merouân ben El-Hhakem, ayant pris les rênes de l'empire après la mort de son père, eut en grande faveur Yahhia ben Yahhia ben Ketir, l'Espagnol, qui avait fait le pèlerinage, qui avait entendu le Mouettha, à l'exception de quelques chapitres, de Malek lui-même, et avait acquis sous Ibn Ouehb (a), sous

---

(a) Abou Mohammed Abd Allah ben Ouehb ben Moslem, né en Égypte en l'an 125, y mourut en l'an 197. Malek, dont il fut longtemps le disciple, avait pour lui une haute estime et lui témoignait une grande considération.

Ibn El-Qâcem (a) et autres docteurs, une grande science. Puis, de retour dans sa patrie, il s'y était élevé à un degré d'autorité et de considération que nul autre n'avait atteint; c'était de lui qu'émanaient les fétouas; monarque et sujets venaient le consulter, et Heschâm ne nomma plus de Qâdhy dans toute l'Espagne que d'après sa présentation et le choix qu'il s'était appliqué à en faire. »

« Alors on abandonna, en Espagne, le rit d'El-Aouzayî (b) pour le rit de Malek, qui, du reste, y avait déjà été introduit par Zeyâd ben Abd Er-rahman, connu sous le nom de Chebthoun, lequel, le premier de tous, l'y apporta (c). »

(a) Abou Abd Allah ben Abd Er-Rahman ben El-Qâcem ben Khaled ben Djonâda fut le plus assidu des disciples de Malek. Il est aussi celui qui avait acquis la connaissance la plus exacte et la plus intime de sa doctrine, de sa jurisprudence. Il enseigna en Égypte, où il s'était retiré après la mort de son maître, et il y mourut en l'an 191, âgé d'environ soixante ans.

(b) Abou Amrou Abd Er-Rahman Ibn Amrou El-Aouzayî, né à Balbek en l'an 88, et mort à Beyrout en l'an 157. Il fut disciple de Tâbyis et devint l'un des docteurs les plus fameux de son temps. Il donna des fétouas sur soixante-dix mille, ou même, suivant quelques-uns, sur quatre-vingt mille propositions.

(c) Chebthoun, docteur espagnol, alla en Orient, où il étudia sous Malek; et il en revint avec une copie complète du Mouettha, et possédant une connaissance approfondie de ce livre que, du

« Quant à l'Afrique (a), on n'y suivait en général que les traditions et les relations; quand enfin y arriva Abd Allah ben Farroukh El-Fârecy (b) avec le rit d'Abou-Hhanifa, qu'y fit

---

reste, El-Ghâzy ben Qeïs avait déjà apporté en Espagne, sous le règne d'Abd Er-Rahman ben Moaouia, si l'on en croit l'Histoire de la conquête de l'Espagne, par Ibn El-Qouthia (manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 706, f° 14).

Chebthoun fit partager à l'Espagne, l'admiration que lui avaient inspirée le savoir et les vertus de Malek, et ce fut à son instigation que Yahhia ben Yahhia, qui était son disciple, se hâta d'aller en Orient pour y apprendre le Mouettha de Malek lui-même, tandis que ce docteur vivait encore. Il refusa obstinément les fonctions de Qâdhy; il s'enfuit de Cordoue pour se soustraire aux violences que le kalife Heschâm voulait lui faire pour le contraindre à les accepter, et il ne consentit à y rentrer qu'après que Heschâm lui eût envoyé la promesse de ne plus l'inquiéter à ce sujet.

(a) On sait ce que les Arabes appellent Afrique; c'est la région qui s'étend entre le Sahara et la Méditerranée, depuis et y compris le pays de Barqa, jusqu'à la province de Bougie.

(b) Ben Farroukh, né, dit-on, en Espagne, en l'an 115, se fixa à Qeyraouân. Puis il alla en Orient, où il étudia sous divers docteurs, entre autres Malek et Abou Hhanifa, et, auprès de ce dernier, il recueillit et mit par écrit des propositions de jurisprudence dont on porte le nombre à dix mille. A son retour à Qeyraouân, il enseigna. On voulut l'y nommer Qâdhy; il refusa, car il avait une religieuse frayeur des fonctions de judicature, dont la responsabilité épouvantait sa conscience. Après qu'on eut en vain insisté auprès de lui, on le fit asseoir de force dans la mosquée, et l'on commanda aux plaideurs de venir lui soumettre leurs causes; mais dès qu'il les vit s'avancer, il se prit à pleurer, en les suppliant d'avoir pitié de lui. Alors, on le lia, on le porta sur le toit de la mosquée, et on le menaça de l'en précipiter s'il persistait dans

ensuite prévaloir Aced ben El-Forat ben Senân, Qâdhy d'Afrique pour Ziadet Allah ben Ibrahim, ben El-Aghleb, Émir d'Afrique (a). Puis,

---

son refus. Il persista d'abord, puis, quand il reconnut que la menace était sérieuse et que l'on se mettait en devoir de l'exécuter, il se rendit, et on le mena donner audience, en le gardant à vue. Mais cette fois encore, deux plaideurs s'étant présentés, il ne put que pleurer et les conjurer au nom de Dieu de se retirer et de lui épargner un aussi grand mal. Les plaideurs se retirèrent, et, à la fin, on se contenta d'exiger de lui qu'il désignât un homme propre à remplir les fonctions de Qâdhy à sa place. « Si quelqu'un est propre à les remplir, dit-il, c'est Abd Allah ben Ghânem. » Et on nomma Abd Allah ben Ghânem. Ben Farroukh se retira ensuite en Égypte, où il mourut en l'an 176.

J'ai puisé cette note dans le Dictionnaire biographique des savants et des hommes pieux de Qeyraouân et de l'Afrique, par Abou Bekr Abd Allah (manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 752, f° 16). J'ajouterai, pour l'intelligence de l'anecdote qui y est rapportée, que, lorsqu'un homme se trouve posséder seul les conditions de science, de capacité, de dignité de lui-même, de crainte de Dieu, voulues pour l'exercice des fonctions de judicature, la loi lui fait un devoir d'accepter ces fonctions, et qu'il est légitime de l'y contraindre même par les coups.

Ce Dictionnaire biographique tend du reste à présenter ben Farroukh plutôt comme Maleky que comme Hhannefy.

El-Maqrizy, dans sa Biographie des Hommes illustres, fait naître Ben Farroukh dans le Khoracân.

(a) Aced ben El-Forât, né dans Khoracân, fut en 144, à l'âge de deux ans, apporté à Qeyraouân, où il se livra de bonne heure à l'étude de la religion et de la loi. Il alla ensuite étudier à Médine, sous Malek, puis dans l'Iraq, sous les disciples d'Abou Hhanifa, et enfin en Égypte sous Ibn El-Qâcem. De là, il revint, riche de science, se fixer à Qeyraouân. Il y fut nommé, en l'an 203, aux fonctions de Qâdhy, et, en l'an 212, il quitta son siège pour

Sehnnoun Ibn Saaïd Et-Tenoukhy (a) y ayant été nommé Qâdhy, il y propagea le rit de Malek et les fonctions de judicature passèrent à ses disciples. Mais ils ne se ruèrent point sur le temporel, comme le firent après eux les Beni Hâchem, lesquels étaient malekys, lorsqu'ils eurent été investis de la judicature. Ceux-ci se transmettaient les sièges à titre d'héritage, de la même manière que l'on se transmet des terres. Après, El-Moaz ben Bâdis (b) poussa toutes les populations de l'Afrique à adopter le rit de Malek à l'exclusion de tous les autres rites. »

« Tous les habitants de l'Espagne et de l'Afrique ont été ainsi amenés à embrasser le rit de

prendre le commandement d'une expédition dirigée contre la Sicile. Il mourut en Sicile, en l'an 213, après de brillants exploits, de blessures qu'il avait reçues au siège de Syracuse.

(a) Abou Abd El-Selâm ben Saaïd Et-Tenoukhy, connu sous le nom de Sehnnoun, né en 160, en Syrie, mort en 240, à Qey-raouân. Il étudia d'abord en Afrique, puis à Médine et en Égypte, sous un grand nombre de docteurs, entre autres Ibn El-Qâcem. Il contribua puissamment à la propagation du rit de Malek. On verra plus loin quelle part il prit à la composition du livre qui tient le premier rang parmi les livres de jurisprudence de ce rit.

(b) El-Moaz ben Bâdis, Émir d'Afrique, né en 398, mort en 454. Deux événements marquèrent surtout son règne : il rallia au rit de Malek les sectateurs d'Abou Hhanifa, qui étaient en grand nombre dans ses États ; et il substitua dans la Khothba, le nom des Kalifes de Baghdad à celui des Kalifes d'Égypte.

Malek, et jusqu'à ce jour, à le suivre, par le désir d'avoir part aux faveurs du prince et par l'amour du temporel; car les fonctions de Mufty et de Qâdhy n'y étaient conférées, dans l'universalité des villes et des bourgs, qu'à des hommes connus pour être jurisconsultes suivant ce rit. »

(a) Le rit de Malek fut aussi introduit en Égypte; Abd Er-Rehchim ben Khâled ben Yezid, docteur fameux, mort à Alexandrie en 463, l'y apporta, et ensuite il ne cessa d'y compter un grand nombre de sectateurs, jusqu'au temps des Kalifes fatimites. Il eut alors de longues et cruelles persécutions à souffrir sous ces princes, qui avaient à cœur de faire régner leurs hérésies et qui ne toléraient d'autres rites que les leurs; et, si l'on en excepte de rares intervalles, tant que subsista leur monarchie, il ne conserva dans toute l'Égypte, ni tribunaux, ni chaires d'enseignement, ni mosquées.

A la fin, la dynastie des Eyoubites étant venue rendre ce pays à l'orthodoxie, Saladin déposa tous les juges chiites, et chafeyi lui-même,

---

(a) A partir de ce point, je ne copie plus El-Maqrizy, je ne fais que le résumer.

il conféra les fonctions de grand juge à un chafeyī, qui, dans tous les sièges, ne se donna pour substitués que des jurisconsultes de son rit. Il fonda en même temps, au Caire, trois écoles de jurisprudence; l'une pour le rit chafeyī, l'autre pour le rit maleky, et la troisième pour le rit hhanefy, dont le sultan El-Melik El-Aadel Nour Ed-Din Mahhmod était un sectateur zélé. La protection de ce prince, qui déjà l'avait propagé en Syrie, le suivit en Égypte, et bientôt elle lui valut d'y compter de nouveau des prosélytes et des docteurs. Néanmoins il n'y acquit, ainsi que le rit d'Ibn Hhanbel, d'importance sérieuse qu'aux derniers temps de la dynastie des Eyoubites. Enfin, en l'an 665, El-Melik Ed-Dhâher Bibars institua au Caire quatre tribunaux, un pour chacun des quatre rites, et cette institution s'y est perpétuée (a).

---

(a) Aboul-Mehhacen, dans son Menhel Es-Safy (man. arabe de la B. R. ancien fonds n° 748 f° 96), raconte que cette mesure eut pour motif le long retard que le Qâdhy chafeyī Tadj Ed-Din Ibn Bint El-Aazz mettait à expédier un grand nombre d'affaires; et qu'elle fut prise sur la proposition de l'Émir Djemal Ed-Din Aidaghdy, qui jouissait auprès d'El-Melik Ed-Dhâher d'un grand crédit, et qui n'aimait pas Tadj Ed-Din. Il ajoute qu'ensuite on institua de même dans les autres contrées un Qâdhy pour chaque rit.

(a) Mais l'Espagne fut surtout le théâtre de la gloire du rit de Malek : là il régna sans partage, et jusqu'au dernier jour, il y fut constamment et partout le rit officiel, le rit unique. Nulle part son enseignement ne jeta plus d'éclat, ne jouit de plus d'honneur, et nulle part ses jurisconsultes ne brillèrent, et en aussi grand nombre, par autant de lumières, de savoir et de vertus. Il fut un temps où toujours ils étaient appelés aux conseils du prince, où, pour être vizir, il fallait être versé dans la jurisprudence du rit de Malek; et ce temps est celui où chaque jour ajoutait à la prospérité, à la splendeur de l'empire. Le renom des écoles qu'il y posséda ne finit qu'avec elles, lorsque disparut le dernier débris de la domination musulmane en Espagne; et les diverses contrées du Maghreb, de l'Afrique et même de l'Orient, ne cessèrent de leur fournir des disciples. Entre toutes, celles de Cordoue furent les plus fameuses; elles furent les plus fécondes en docteurs illustres, et elles étaient considérées comme transmettant avec le plus de fidélité le dépôt de l'enseignement de Malek. La jurisprudence de

---

(a) Je cesse ici de suivre El-Maqrizy; je parle désormais d'après d'autres autorités.

Cordoue servait d'ailleurs en quelque sorte de jurisprudence régulatrice en Espagne, et même dans le Maghreb, ainsi que nous l'apprend ce passage de l'histoire d'Espagne par El-Maqary :

« Sachez que, à raison de l'importance que l'on reconnaissait à Cordoue, sa jurisprudence faisait autorité dans le Gharb, si bien que l'on y disait dans les jugements : « telle a été la jurisprudence suivie à Cordoue (a). »

C'est de l'Espagne que le rit de Malek avait envahi le Maghreb; mais il ne lui fut donné qu'en Espagne, de rencontrer ce libéralisme des esprits, sans lequel les législations théocratiques dégénèrent aussitôt pour les peuples, en cause d'ignorance, d'affaiblissement et de ruine.

Les tribus éparses dans l'immensité du Sahara, tout en professant l'islamisme, qu'elles avaient embrassé, dit Ibn Khaldoun, après la conquête de l'Espagne, n'en connaissaient que d'une manière confuse les principes, et elles en ignoraient la loi; quand, au cinquième siècle,

---

(a) Man. arabe de la B. R. ancien fonds, n° 704, f° 129. El-Maqary dit plus loin, dans le second volume de son histoire (man. 705 f° 50) : « Nulle part on ne s'attachait autant qu'à Cordoue, à suivre le plus authentique des dires malekys, si bien qu'on n'y nommait pas de juge sans lui imposer la condition de ne point s'écarter du dire d'Ibn El-Qâcem.

un élève des universités espagnoles, le fameux Abd Allah ben Yâcin, alla les catéchiser, et il leur porta le rit de Malek.

Après avoir persuadé la tribu de Djedâla, il contraignit par elle la tribu de Lemtouna, qui l'avait repoussé d'abord, et celle-ci devint ensuite l'instrument à la fois le plus docile et le plus énergique de sa mission. Il se servit surtout des hommes de cette tribu pour soumettre successivement, par la force des armes, toutes les autres et même des peuples voisins, au joug de l'enseignement qu'il annonçait; et le zèle et la bravoure qu'ils déployèrent dans le cours de cette sanglante propagande, leur méritèrent de lui ce surnom qu'ils rendirent si fameux, d'El-Morabithin (Almoravides).

D'autres, après lui, continuèrent son œuvre, et de nouveaux champs s'ouvrirent ainsi aux envahissements de l'islamisme, qui bientôt compta des sectateurs dans presque toutes les parties de l'immense région que les géographes modernes désignent communément par le nom de Nigritie. Le malékisme y pénétra toujours avec lui, et le rit des musulmans de ces contrées est encore aujourd'hui le rit de Malek.

## § 2.

## BIBLIOGRAPHIE DU RIT DE MALEK.

Malek ben Anes, le fondateur du rit qui porte son nom, enseigna à Médine, où il était né en l'an 95, et où il mourut en l'an 179.

Disciple assidu de Tàbyis, il s'était, à leur école, élevé à un haut rang parmi les Modjehids, c'est-à-dire parmi ceux qui, possédant la connaissance des arguments de la législation, peuvent se livrer à l'idjtihâd; et, comme d'ailleurs il était doué d'une grande rectitude de jugement et d'esprit, et que l'on admirait sa piété, ses vertus, non moins que son savoir, ses opinions jouissaient d'une grande autorité.

Il composa le Moueltha (a), qui forme l'un des six recueils authentiques de traditions, et qui, à ce titre de recueil de traditions, appartient à la classe des livres d'oçouls (principes) ou adillés (arguments). Néanmoins il en fit aussi

---

(a) Mouettha, signifie aplani.

un livre de jurisprudence, en y ajoutant aux traditions, rangées par chapitres et selon l'ordre des matières auxquelles elles se rattachaient, des explications, des solutions, des fer'aas, et en y fixant ainsi les points principaux de son enseignement. Mais hors ce livre, qu'il renferma du reste dans les limites d'un étroit volume, sa jurisprudence fut toute orale; c'est au soin que prirent ses disciples, de la recueillir et de la transmettre, que nous devons d'en posséder le dépôt, et elle est arrivée jusqu'à nous après avoir été successivement exposée, reproduite, coordonnée, interprétée, commentée, dans une foule de digestes dont le document que l'on va lire fera connaître les plus classiques. Ce document, c'est une réponse que le savant et vénérable Moustapha ben Mohhammed Mufty maleky d'Alger, voulut bien faire un jour à une question que je lui avais adressée; le voici :

« Demande : y a-t-il chez les Malekys un livre qui ait plus d'autorité que le livre de Khalil et sur lequel on se fonde davantage? »

« Réponse : Si l'on envisage les livres en eux-mêmes et dans leur essence, il n'existe point de rapport de supériorité entre les livres des temps anciens et les livres des temps postérieurs; car

tous renferment les dispositions de la loi et les principes de la religion ; mais quant aux ulémas qui les ont écrits, les ulémas des premiers siècles l'emportent sur ceux qui sont venus après eux, en ce que leur mémoire était plus fortement imbue, que leur tradition était plus exacte, et qu'ils avaient une grande connaissance des arguments de la loi. »

« On sait que les recueils des ulémas des premiers siècles sont au nombre de sept ; savoir, quatre appelés les recueils principaux ; ce sont El-Modawéné par Sehhnoun, El-Mewâzyé par Mohhammed Ibn El-Mewâz, El-Ootebyé par El-Ooteby, et El-Ouâdhihha par Ibn Hhabib. Les trois autres sont El-Mokhtaletta, par Ibn El-Qâcem, El-Mehçouth, par le Qâdhy Ismaïl, et El-Medjmouaa, par Ibn Aabdous. »

« Mais ces ouvrages étaient étendus, les matières y étaient longuement exposées, l'expression y abondait ; et comme l'on remarqua que les hommes, occupés des affaires temporelles, n'avaient pas l'aptitude nécessaire pour les apprendre, que leur mémoire était trop faible ; les ulémas des siècles qui suivirent, venant en aide à cette faiblesse de leur mémoire, se mirent à en faire des abrégés ; et, dans leurs travaux, ils dirigèrent diversement leurs vues

selon que l'objet de leur sollicitude était différent. Ainsi, les uns considérèrent l'universalité des hommes, et ils embrassèrent dans leur abrégé toutes les parties de la législation, tel Ibn El-Hhadjeb; d'autres considérèrent les enfants et les commençants, qui peuvent être assimilés aux enfants, et leur abrégé contient les points les plus importants de la législation, auxquels ils ajoutèrent un grand nombre de règles de conduite légale, tel Ibn Aby Zeïd El-Qeyraouany; d'autres eurent égard à la situation des Qadhys et des magistrats, et ils bornèrent leur abrégé aux dispositions relatives à la judicature, tel Ibn Ferhhoun dans son Tebcira; d'autres eurent égard à la situation des personnes qui se livrent à l'accomplissement des pratiques religieuses, et ils ne s'occupèrent, dans leur abrégé, que des dispositions relatives à ces pratiques. »

« Enfin, au huitième siècle de l'hégire, le Cheikh Khalil acquit de la renommée au Caire, et il y tint le premier rang parmi les docteurs. Sa mémoire était riche, son savoir solide; c'était un homme consciencieux, et il était versé dans les diverses sciences. On lui demanda de faire, dans un livre abrégé, l'exposé de la jurisprudence suivie dans les jugements et les fétouas selon l'enseignement généralement professé du rit de

Malek. Il acquiesça à cette demande, et pour y satisfaire, il composa le précis que l'on connaît, dans lequel il rassembla, avec une concision excessive d'expression, les divers points de la jurisprudence suivie dans les jugements et les fétouas selon l'enseignement généralement professé de ce rit. Ce précis renferme environ cent mille propositions explicites de jurisprudence, et environ cent mille propositions implicites, total deux cent mille; et quand on y vit rassemblées ainsi dans un cadre étroit un grand nombre de propositions, et qu'il pouvait être facilement retenu, on l'accueillit avec satisfaction, avec faveur; on l'agréa, et les ulémas s'occupèrent de le commenter, d'en résoudre les difficultés, d'en expliquer les passages obscurs, si bien que le nombre des commentaires dont il fut l'objet s'éleva à plus de vingt. Ainsi Bohrâm en fit trois commentaires, un grand, un petit et un moyen; El-Adjhoury en fit aussi trois, un grand, un petit et un moyen; El-Kherchy en fit deux, un grand et un petit; Et-Tetay en fit de même deux, un grand et un petit; El-Hhet-thâb en fit un grand commentaire; le Cheikh Salem Es-Senhoury, El-Mewâk et Abd El-Bâqy Ez-Zorqâny le commentèrent; Ahhmed Ez-Zorqâny y mit des annotations; El-Chebe-

rakhyty le commenta , ainsi que le Cheikh Ed-Derdir ; Ibn Ghâzy y mit des annotations ; Abd El-Bâqy El-Benâny (a) du Maghreb et le Cheikh El-Emir d'Égypte y mirent des annotations , et d'autres dont il serait long d'offrir la liste. »

« Puis, quand ceux qui se livrent à l'étude de la science virent qu'il était agrée, qu'il comptait un grand nombre de commentaires, ils se mirent à l'étudier, et ils le prirent pour point commun d'enseignement, afin que leur discussion eût lieu selon un système uniforme, de sorte qu'ils y trouvassent un stimulant et un sujet d'émulation à bien comprendre. Mais à raison de la difficulté qu'il offre, il n'est donné d'en saisir le sens qu'à l'homme doué de pénétration, d'un haut degré d'intelligence et versé dans les sciences arabes ; et celui qui, à l'aide d'une étude assidue, en y consacrant ses jours et ses nuits, est parvenu à le posséder, a le droit d'en être fier, et il a pris rang parmi les ulémas du premier ordre. »

« En un mot, le précis de Khalil est aujourd'hui

---

(a) C'est par distraction sans doute, que le Mufty a écrit Abd El-Bâqy El-Benâny ; il aura voulu dire Abd Es-Selâm El-Benâny.

d'hui le livre classique dans toutes les contrées, et c'est en Dieu qu'est l'assistance. »

On me saura gré d'avoir reproduit littéralement cet exposé si remarquable et si précieux. Je vais maintenant essayer de le rendre plus complet par quelques détails.

Parmi les quatre recueils principaux, le Mo-El-Modawéné. dawéné joue le premier rôle; il est celui auquel on accorde le plus d'authenticité, et l'autorité de tous les autres digestes le cède à la sienne. Les dires qu'il expose forment donc en quelque sorte la loi du rit, et l'on suit d'abord ceux qui y sont rapportés d'après Malek, puis ceux qui y sont rapportés d'après Ibn El-Qâcem.

Modawéné signifie enregistrées, rassemblées en recueil, c'est-à-dire Mecâil Modawéné, propositions rassemblées en recueil ou recueil de propositions.

Le Modawéné, si l'on en croit Casiri (a), ne serait rien moins que l'œuvre de Malek lui-même, mais, et on le reconnaîtra, ce bibliographe a fait en ce point une confusion grossière;

---

(a) Bibliothèque de l'Escurial, t. 1<sup>er</sup>, p. 446. Du reste, Casiri appelle El-Modawéné El-Medwana, ce qui indique déjà qu'il manquait de notions sur ce livre.

quelques-uns, et notamment Hhadjy Khalfa et Ibn Khilkan, lui donnent pour auteur Ibn El-Qâcem; le plus généralement on l'attribue, ainsi que le fait le savant Mufty d'Alger, à Sehhnoun; il en est aussi qui le confondent avec le Mokhtaletha. Voici une notice qu'en offre le Cheikh El-Emir, dans ses annotations sur la préface du précis de Khalil :

« El-Modawéné, dit El-Emir, ce sont des propositions dont le Qâdhy de Qeyraouân Aced Ibn El-Forât aly ben Mohhammed Ibn El-Hhaçan, le Hhanefy, fit un recueil. Ensuite ce recueil fut soumis à Ibn El-Qâcem, et Sehhnoun le retoucha. On l'appela El-Acedyé et El-Mokhtaletha (mêlés). Ibn Aby Zeïd (a), Ibn Aby Zomneïn (b), et autres en firent l'abrégé, puis Abou Saaïd El-Beradaayï dans le Tehdib (c). Il de-

(a) Cet Ibn Aby Zeïd est l'auteur du Reçâlé, et c'est sans doute dans le Reçâlé que l'on veut dire qu'il a commenté le Modawéné.

(b) Je suppose que cet Ibn Aby Zomneïn est celui dont El-Hhadjy Mohhammed ben aly ben Mohhammed El-Chatiby dit, dans l'obituaire qui accompagne son Abrégé d'Histoire universelle : « En l'an 399, mourut le jurisconsulte Abou Abd Allah ben Aby Zomneïn, auteur des Ahhkams. » (Manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 616, f° 180.) Ibn Bechcoual, dans son Silé, nous fait connaître que cet Abou Abd Allah ben Aby Zomneïn appartenait à l'Espagne.

(c) Abou Saaïd Khalaf ben Abyl-Qâcem El-Azdy El-Beradaayï,

vint classique et il finit par être connu sous le nom d'El-Modawéné. »

Abou Bekr Abd Allah, dans son Dictionnaire biographique des savants et des hommes pieux de Qeyraouân et de l'Afrique (a), nous fournit aussi un exposé de l'origine et de la composition du Modawéné.

Suivant ce qu'il rapporte, Aced, étant en Égypte, se rendait chaque matin auprès d'Ibn El-Qâcem pour lui adresser des questions sur la jurisprudence. Il avait soin d'écrire ses réponses, et il en composa un recueil en soixante chapitres, qu'il intitula El-Acedyé, et qu'il porta avec lui à Qeyraouân. Là, Sehnoun parvint à s'en procurer une copie complète, et se trouvant de la sorte possesseur du recueil, il le soumit, lorsqu'il alla en Égypte, à Ibn El-Qâcem, le retoucha auprès de lui et en fit ainsi,

---

docteur de Saragosse, qui vivait au quatrième siècle. Il fit, sous le titre de Tehdib El-Modawéné, c'est-à-dire polissure du Modawéné, un abrégé de ce livre qui devint classique au plus haut degré. El-Maqary, dans son Histoire d'Espagne (manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 705, f° 43), en dit : « Le livre de jurisprudence sur lequel on se fonde aujourd'hui, que, jusqu'à Alexandrie, les Malekys appellent le Livre, c'est le Tehdib, par El-Beradaayî, de Saragosse.

(a) Manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 752, f° 27.

en quelque façon, un nouveau livre. Ibn El-Qâcem aurait même alors écrit à Aced, en l'invitant à rendre son Modawéné (recueil) conforme au Modawéné de Sehhnoun, et Aced, dominé par des suggestions d'amour-propre, s'y serait refusé. Mais aussi Sehhnoun ayant rapporté son Modawéné à Qeyraouân, ce Modawéné devint bientôt classique dans toute l'Afrique sous le nom de Modawéné de Sehhnoun, et on abandonna l'Acedyé.

On trouve dans l'Ooyoun Et-Tewârikh (sources des histoires), un récit qui concorde, dans la plupart de ses détails, avec le récit d'Abou Bekr (a).

Je ne m'arrêterai pas à discuter ces dires et ces versions; je ferai seulement remarquer qu'il me semble que, si on les rapproche, ils fournissent la constatation d'un fait, savoir, que le Modawéné est un recueil composé d'abord par Aced et ensuite retouché par Sehhnoun.

Quant au Mokhtalettha, il me semble évident aussi qu'il n'est autre chose que l'Acedyé, c'est-à-dire le recueil d'Aced non encore retouché par Sehhnoun, ou, si on l'aime mieux, le

---

(a) Manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 638, f° 97.

Modawéné dans la première phase de son existence. Je supposerai en outre que ce nom de Mokhtaetha lui aura été donné parce qu'Aced, qui était versé dans les deux jurisprudences d'Abou Hhanifa et de Malek, et qui paraît avoir eu de la prédilection pour la première et s'être attaché de préférence à la suivre, y aura sans doute mêlé des propositions hhanefyes aux propositions malekyes. Je crois pouvoir, dans tous les cas, affirmer qu'il ne nous est resté de ce livre que le nom.

La seule indication que j'aie pu trouver relativement à cet ouvrage, m'a été fournie par ce passage de l'obituaire d'El-Chatiby :

« Dans la neuvième dizaine du troisième siècle, mourut Mohammed Ibn El-Mewâz, le jurisconsulte, auteur du Mewâzyé. Il mourut en l'année 281, en Égypte. »

Cet ouvrage a pour auteur Mohammed ben Ahmed ben Abd El-Aaziz El-Ooteby, fameux jurisconsulte de Cordoue, qui, après avoir été, à Cordoue, disciple d'Yahhia ben Yahhia, alla étudier à Queyraouân sous Sehnoun, et en Égypte sous Asbagh. Il mourut en l'an 254. Son Ootebyé est fort classique, quoiqu'il y ait in-

séré, ainsi que nous le dit El-Maqâry, dans son Histoire d'Espagne, beaucoup de solutions de cas singuliers, et de dires et de leçons auxquels on refusait de l'authenticité (a).

El-Ouâdhihha. El-Ouâdhihha, c'est-à-dire Mecâil Ouâdhihha, propositions évidentes. C'est un des nombreux ouvrages que composa Abou Merouân Abd El-Melik Ibn Hhabib Es-Selemy, docteur de Cordoue, qui jouissait dans son rit d'une grande autorité, et auprès du Kalife, d'un grand crédit. Suivant El-Maqary, Ibn Hhabib mourut en 238, âgé de 53 ans. El-Chatiby place sa mort dans l'année 232.

Je ferai remarquer que Hhadjy Khalfa, écrivain hhanefy, et qui, souvent, a rédigé ses notices sur la bibliographie malekye, qu'il connaissait mal, d'après des indications fort hasardées, donne pour titre à ce livre : El-Ouâdhihha fy yirâb El-Coran, c'est-à-dire El-Ouâdhihha, sur l'analyse grammaticale du Coran; à moins que l'on ne supposât qu'Ibn Hhabib a aussi

---

(a) Manuscrit arabe de la Biblioth. royale, ancien fonds, n° 704, fo 199. D'après ce que nous dit El-Maqary, de l'Ootebyé, je serais porté à supposer que le manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 525, manuscrit dont les premiers et les derniers feuillets manquent, est une copie de cet ouvrage.

composé un ouvrage sous le titre de Ouâdhibha fy yirâb El-Coran ; mais , dans tous les cas , Hhadjy Khalfa ne saurait être excusé d'avoir ignoré l'existence d'un livre aussi classique que le Ouâdhibha d'Ibn Hhabib sur la jurisprudence.

Je renvoie , quant au Mokhtalettha , à ce que El-Mokhtalettha.  
j'en ai dit en parlant du Modawéné.

El-Mebçouth , c'est-à-dire l'étendu. El-Mebçouth.

J'ai dû rejeter comme étant en tous points erronée la notice que Hhadjy Khalfa donne du Mebçouth ; en effet , elle est ainsi conçue :

« El-Mebçouth , sur la jurisprudence de Malék , en neuf volumes , par Mohhammed ben Mohhammed , connu sous le nom d'Ibn Aarafat El-Ouarghemy , de Tunis , mort en l'an 458. »

Or , cet Ibn Aarafat vivait au neuvième siècle , et il ne paraît pas même d'ailleurs que , parmi les ouvrages qu'il a composés , il en existe un qui porte le titre d'El-Mebçouth.

Yafeyi , dans ses Annales (Man. arabe de la Bibl. Royale , ancien fonds n° 637 , f° 213 , v. ) , nous fait connaître un Abou Isaac Ismaïl ben Isaac Ibn Ismaïl , jurisconsulte maleky , Qâdhy à Baghdad , où il mourut en l'an 282 , à l'âge de

83 ans, auteur de divers ouvrages sur les lectures du Coran, la tradition, la jurisprudence, sur les dispositions du Coran, sur les principes; et des indications que j'ai recueillies autre part, m'autorisent à affirmer que c'est là l'auteur du Mebçouth.

**El-Medjmouaa.** El-Mejmouaa, c'est-à-dire Meçâil-Medjmouaa (propositions rassemblées).

Nos recueils bibliographiques ne nous font pas même connaître le nom de cet ouvrage. Mohammed ben Aabdous, qui en est l'auteur, ne me semble pas pouvoir être autre qu'Abou Abd Allah Mohammed ben Ibrahim ben Aabdous, docteur de Qeyraouan, né en 202, mort en 260; bien qu'Abou Bekr Abd Allah, qui a consacré, dans son dictionnaire, un article biographique à cet Abou Abd Allah Mohammed ben Ibrahim ben Aabdous, ne nous dise point qu'il ait composé d'ouvrages.

**Ibn El-Hhâdjeb.** Abou Amrou Otsman ben Amrou ben Abou Bekr, comme sous le nom de d'Ibn El-Hhâdjeb, docteur maleky né dans la Haute-Égypte en 570, mort au Caire en 646. Il professa et il composa des précis qui sont devenus fort classiques.

Abou Mohhammed Abd Allah Ibn Aby Zeïd <sup>Ibn Aby Zeld  
El-Qeyraouany.</sup>  
 El-Qeyraouány, docteur fameux de Qeyraouân,  
 où il enseigna et où il mourut en l'an 389 ou  
 390. Il mérita par sa science, de ses contempo-  
 rains, le surnom de *petit Malek*. Il est l'auteur  
 d'ouvrages dont un écrivain, que cite Casiri,  
 porte le nombre à plus de cent. Mais son Re-  
 çalé surtout fonda sa renommée et, de tous les  
 livres élémentaires du rit, c'est incontestable-  
 ment le plus classique. Il y a résumé, en le  
 mettant autant que possible, par l'expression,  
 à la portée du commun des hommes, les articles  
 de croyance, les dispositions principales rela-  
 tives à chaque point, et les règles les plus es-  
 sentielles de conduite à tenir, dans toutes les  
 circonstances de la vie, selon les préceptes et  
 l'esprit de la loi. Il en a fait ainsi, à la fois, un  
 catéchisme, un livre d'initiation à la connais-  
 sance de la législation, un manuel et de plus  
 un précis d'une grande autorité. Je crois que  
 l'on chercherait en vain dans le rit un autre ou-  
 vrage dont il existe autant de copies, et peut-  
 être aussi qui compte autant de commentaires.

Cet ouvrage a pour titre : Tebcira Fy Adâb <sup>Le tebcira d'Ibn  
Ferhoun.</sup>  
 El-Qedha, c'est-à-dire, indication des devoirs  
 et des règles de conduite de la judicature. Ibn

Ferhhoun, auteur du Tebcira, est, suivant Hhadjy Khalfa, le Qâdhy Borhân Ibrahim ben Aly ben Abyl-Qâcem ben Mohhammed ben Ferhhoun de Médine, mort en 779.

Khalil ben Isaac. Si l'on en excepte une mention en quelques lignes qu'Ibn Chohba a consacrée à Khalil dans ses Annales (a) et la courte notice de son précis, que renferme le Dictionnaire bibliographique de Hhadjy Khalfa, c'est à peine si son nom est quelquefois cité dans les ouvrages que nous possédons; et ce n'est qu'à la communication qui me fut un jour donnée d'un fragment de manuscrit d'un livre ayant pour titre : *le Jardin, sur la mention des Savants et des Saints de Tlemcen*, que j'ai dû d'avoir un ensemble de détails sur sa vie et ses travaux. Je ne trouvai en effet, dans ce livre, rien moins qu'une longue biographie de Khalil; j'obtins l'autorisation de la transcrire, et l'on me pardonnera, à raison de l'illustration de ce docteur et de l'importance de ses œuvres, surtout de son précis, de la reproduire ici dans son entier; la voici :

« Parmi les docteurs de Tlemcen, je n'en ai

---

(a) Manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 643, f° 180.

trouvé aucun du nom de Khalil, mais je vais consacrer dans mon livre une place à Khalil, auteur du Taoudhih (mise en évidence) (a) et du Mokhtecer (précis), désireux de participer aux bénédictions qui sont en lui. »

« Khalil ben Isaac ben Mouça ben Chaïb (b), connu sous la dénomination d'El-Djondy (le Milicien), l'éclat de la religion, le père de l'affection, l'Iman, le savant, le docteur illustre qui joignait la pratique à la science, la règle, l'autorité, l'intelligence profonde, le porte-étendard du rit. Ibn Ferhhoun a fait mention de lui dans l'Asl (c); il y dit : »

« Il portait l'uniforme de la hhalqa victorieuse (d), dont son père faisait partie. C'était un

(a) Je n'ai pu me procurer que de vagues indications relativement à cet ouvrage.

(b) Peut-être faudrait-il lire *Choaïb*. Je ferai ici remarquer que D'Herbelot, et après lui, et aussi sûrement d'après lui, Casiri, ont dit que Khalil était Espagnol. Je suppose qu'ils l'ont confondu avec un autre Khalil ben Isaac, auteur d'un traité célèbre de théologie, et qui appartenait en effet à l'Espagne.

(c) El-Asl, c'est apparemment le titre d'un livre composé par Ibn Ferhhoun.

(d) La hhalqa était une milice d'Égypte. Si elle avait mérité, au temps de Khalil, l'épithète de victorieuse, elle était bien dégénérée au temps d'El-Maqrizy, car cet historien dit qu'elle n'était bonne à rien « et que mille hommes de cette milice ou un seul c'était la même chose. »

homme austère, se tenant à l'écart de ceux qui aiment les biens du monde, joignant la pratique à la science et cherchant à les propager. Je le vis au Caire et j'assistai à son cours, où il enseignait la jurisprudence, la tradition et l'arabe (a). Il tenait le premier rang parmi les ulémas du Caire, on était unanime à reconnaître son mérite et sa religion, et on avait en lui une autorité précieuse; il savait remonter aux principes, son esprit était profond et sa discussion solide, il était versé à la fois dans la jurisprudence, l'arabe et les successions, il excellait dans la doctrine, et il reproduisait avec exactitude. Dieu fit de lui une cause d'utilité pour les musulmans; on lui doit sur Ibn El-Hhâdjeh un bon commentaire, qui fut accueilli avec faveur, et qu'on s'appliqua à apprendre; on lui doit un précis du rit, dans lequel la jurisprudence généralement professée et admise sans conteste comme telle, se trouve exposée; ce précis renferme un nombre infini de fer'aas.

---

(a) Je crois que, par ce mot *l'arabe* (El-Arabyé), Ibn Ferhhoun entend les sciences arabes (El-Ooloum El-Arabyé), qui sont, comme l'on sait, la lexicologie, la grammaire, la rhétorique et la littérature, et qu'il ne veut pas désigner seulement la grammaire.

présentés avec une éloquente concision, et il fut adopté par les étudiants, qui en firent l'objet de leur étude. Ses actes étaient dirigés dans des voies pieuses; il fit le pèlerinage, séjourna dans les lieux saints, et il composa un rituel du pèlerinage dont les observations sont utiles. »

« Ici finit ma citation d'Ibn Ferhhoun, citation que j'ai faite en résumé. »

« Ibn Hhadjer a dit dans les Perles cachées (a) : »

« Il entendit Ibn Abd El-Hadi; il lut sous Er-Rachidy dans l'arabe et les principes, et sous le Cheïkh El-Menoufy dans l'attribut des Malekys (b); et après la mort de ce dernier, il se mit à enseigner, et plusieurs devinrent habiles sous lui. Ensuite il professa dans l'école

---

(a) Des citations qu'a faites Ibn El-Ayas de ce livre, dans son histoire intitulée « Beautés piquantes des fleurs, sur les événements des temps » (manuscrit arabe de la Bibliothèque royale, ancien fonds, n° 595), m'ont fait connaître que c'était une biographie ayant pour titre : *Les Perles cachées, sur les Personnages du huitième siècle.*

(b) « L'attribut des Malekys, » c'est-à-dire sans doute, la jurisprudence malekye, ou peut-être seulement ce qui distinguait cette jurisprudence des trois autres.

Que l'on me pardonne cette expression : « Il lut dans l'arabe, etc., » elle est peu française, mais elle rend au moins fidèlement l'expression du texte.

d'El-Cheikhounyé (a), il donna des fétouas et fut utile aux hommes ; et il ne quitta point l'uniforme de la milice. Il y avait en lui fidélité stricte au devoir, il s'abstenait de tout ce qui n'était pas permis, et avait un haut désintéressement. Il a commenté Ibn El-Hhâdjeb en six volumes ; il composa son commentaire d'un choix qu'il fit dans Ibn Abd Es-Selâm, en y ajoutant l'indication des autorités dont émanaient les dires, et l'explication de ce qu'Ibn Abd Es-Selâm offrait d'obscur. Il est l'auteur d'un précis de jurisprudence, dans lequel il a suivi la méthode d'exposition en usage. Il a fait aussi une biographie de son professeur El-Menoufy, qui montre la connaissance qu'il avait des principes. Son père appartenait au rit hhanefy ; il fréquentait le Cheikh Abou Abd Allah, et il avait foi en lui, et son fils se forma au rit maleky à cause de ce docteur. Ici finit ma citation d'Ibn Hhadjer. »

« L'Iman Aboul-Fadhl ben Merzouq El-Hhanfid a rapporté ce qui suit : « J'ai entendu dire à diverses personnes avec lesquelles je me suis

---

(a) École située hors du Caire et nommée El-Cheikhounyé du nom de l'Émir Seïf Ed-Din Cheïkhou, qui la fonda vers l'an 756 et la dota de riches revenus.

trouvé en Égypte et ailleurs, que Khalil était un homme plein de vertu et de religion, et qu'il s'adonnait à la science avec une application telle que quelquefois il ne prenait qu'un court instant de sommeil après le lever de l'aurore, afin de se reposer des fatigues de la lecture et de l'étude des livres. Il était le professeur des Malekys dans l'école d'El-Cheikhounyé, qui est la plus grande école de l'Égypte; il avait d'autres bénéfices qui étaient accessoires à celui-là, et il jouissait des émoluments de milicien parce que ses aïeux appartenaient à la milice. L'Iman, le savant illustre, qui savait remonter aux principes, l'homme au mérite éminent, Nâcer Ed-Din Et-Tenecy, grand juge à Misr et à Alexandrie, m'a raconté qu'il s'était trouvé avec Khalil à l'époque de la prise d'Alexandrie, en l'an 770, et que Khalil venait du Caire avec l'armée qui était en marche pour en chasser les infidèles. « Il mit, dit-il, mon intelligence à l'épreuve par cette proposition d'Ibn El-Hhâdjeb: Le change à crédit et le change de la dette échue sont valables contre l'opinion d'Ach'heb. » Au nombre de ses ouvrages est un commentaire d'Ibn El-Hhâdjeb, commentaire dans lequel la bénédiction fut mise et que l'on accueillit avec faveur. La bonté de son esprit s'y fait remar-

quer ; il s'y applique à indiquer les autorités dont émanent les dires, et il s'y appuie fréquemment sur les opinions adoptées par Ibn Abd Es-Selâm, sur ses citations, sur ses discussions ; ce qui montre qu'il appréciait la valeur de l'homme, et il n'y a que le mérite qui sache reconnaître le mérite. J'ai vu un fragment de commentaire de l'Alfya d'Ibn Malek, qui faisait, dit-on, partie de ses œuvres. » Ici finit ma citation d'Aboul-Fadhl. »

« Il commenta le Modawéné ; mais il ne termina pas son commentaire, il ne le continua que jusqu'au livre du pèlerinage. »

« Ibn Ghâzy a dit : « C'était un savant qui se livrait au travail avec une assiduité telle que l'on rapporte qu'il fut à vingt ans à Misr sans voir le Nil. On raconte encore qu'étant un jour venu à la demeure de l'un de ses professeurs, il y trouva la fosse d'aisances ouverte, et le professeur était absent. Il s'en informa ; on lui répondit que le curage de cette fosse ayant été trop pénible pour lui, il était allé chercher quelqu'un pour la curer moyennant salaire ; « mais c'est plutôt à moi à le faire, » répliqua-t-il, et il releva ses vêtements et descendit dans la fosse pour la curer. Le professeur arrivant ensuite, le trouva de la sorte livré à ce travail, et du

monde s'était amassé autour de la fosse et le regardait en s'émerveillant de son action. Il demanda qui c'était, et quand on lui eut appris que c'était Khalil, il fut saisi d'admiration et il se répandit en vœux pour lui avec foi d'esprit et de cœur. Khalil recueillit le fruit de ses vœux et Dieu mit la bénédiction dans sa vie. Notre professeur Abou Zeïd El-Kâouâly nous a raconté, d'après des personnes qui avaient vu Khalil en Égypte, qu'il portait des vêtements courts (a)... et il commandait de faire le bien et d'éviter le mal (b), J'ai entendu notre professeur El-Hhâfedh El-Ghoury dire que Khalil avait le don de deviner les choses cachées, et que passant un jour auprès d'un marchand de viandes cuites, qui trompait en vendant des viandes d'animaux non égorgés, il avait deviné le fait, et qu'il lui avait fait faire l'aveu et l'abjuration de sa faute. » Ici finit ma citation d'Ibn Ghâzy. »

(a) Il y'a ici dans le manuscrit deux mots écrits de telle sorte qu'ils ne présentent aucun sens.

(b) Inviter à faire le bien et à éviter le mal, avertir ceux qui manquent à leurs devoirs, est une obligation imposée par la loi ; mais c'est une obligation kefayî, c'est-à-dire une obligation que l'on est dispensé d'accomplir lorsque d'autres s'en acquittent d'une manière suffisante. On est encore dispensé d'accomplir cette obligation, quand on n'a pas l'opinion que les invitations que l'on fera, que les avertissements que l'on donnera, produiront quelque effet.

« Si je ne me trompe, j'aurai vu cette anecdote du marchand de viandes cuites dans la biographie d'El-Menoufy ; autant que je puis m'en souvenir, Khalil l'y rapporte dans la partie consacrée à faire connaître les traits qui distinguèrent son professeur. »

« Et-Tetayi raconte, dans son commentaire d'après Ibn El-Forât, que Khalil apparut en songe après sa mort, qu'on lui demanda ce que lui avait fait éprouver Dieu, et qu'il répondit : « Il m'a pardonné, ainsi qu'à tous ceux qui ont appelé ses bénédictions sur moi. »

« Dieu donna du succès à son Mokhtecer et à son Taoudhihh ; on s'est appliqué à les étudier en Orient et en Occident, et même, en ces derniers temps, les choses en sont venues au point que, dans notre contrée du Maghreb, à Maroc, à Fez et ailleurs, on se borne au Mokhtecer, de sorte que c'est à peine si vous y voyez quelqu'un lire le Modawéné ou Ibn El-Hhâdjeb comme livre de principes ; ils ne les lisent pas du tout, ils s'en tiennent au Reçâlé et au Mokhtecer, ce qui indique que la science s'efface et disparaît. »

« Quant au Taoudhihh, c'est un livre fort répandu en Orient et en Occident, et parmi ses commentaires, tout nombreux qu'ils sont, on n'en trouve point qui présente autant d'utilité

ni qui soit plus classique que lui. Les Imans du Maghreb, disciples d'Ibn Aarafat, tels qu'Ibn Nâdjy et autres, lesquels sont fidèles observateurs de la jurisprudence du rit, se fondent sur ce livre, ce qui suffit pour prouver de quelle autorité il jouit. »

« On raconte du savant illustre Nâcer Ed-Din El-Legâny, que, lorsqu'on venait lui opposer des propositions émanées d'un autre que Khalil, il disait : « Nous sommes des Khalils (a); » exprimant ainsi combien il s'attachait à suivre l'enseignement de ce docteur. »

« Le Cheikh Ibn Ghâzy a fait du Mokhtecer un éloge pompeux : « C'est, dit-il, une chose précieuse entre les choses précieuses; c'est un des livres les plus dignes d'être lus avec assiduité, et il est devenu l'objet de l'étude des hommes sagaces; car le fonds en est riche et l'expression féconde; il fait connaître la jurisprudence selon laquelle se donnent les fétouas, et, entre les opinions différentes qui peuvent être puisées aux arguments, la plus fondée; il résume avec la concision la plus stricte et la plus correcte, et une puissance de talent s'y fait remarquer

---

(a) Khalil, en arabe, signifie ami.

dans l'enchaînement et l'ordre de l'exposition ; il est unique dans son genre, et qui que ce soit n'en a composé un autre qui lui puisse être comparé. » Ici finit ma citation d'Ibn Ghâzy. »

« Les commentaires, les livres d'annotations sur le Mokhtecer, sont devenus nombreux à ce point que l'on en compte plus de soixante. J'en ai, quant à moi, entrepris un commentaire dans lequel je résume ce que m'ont paru fournir d'utile ceux de ces ouvrages que j'ai vus, c'est-à-dire plus de dix. S'il était terminé, il pourrait tenir lieu d'une foule d'autres. Dieu m'aide à le finir et le rende profitable. »

« Quant à la mort de Khalil, Ibn Merzouq a dit : « Le professeur, le jurisconsulte, le Qādhy Nācer Ed-Din El-Ishhāouy, qui était un des disciples de Khalil et l'un de ceux qui savaient par cœur son Mokhtecer, m'a dit que Khalil était mort le 43 du mois de Rebii El-Ewel de l'an 776, et qu'il n'avait mis son Mokhtecer au net que jusqu'au chapitre du mariage, que le reste fut trouvé dans sa succession sur des feuilles détachées, à l'état de brouillon, que ses disciples le recueillirent, l'ajoutèrent à ce qui déjà avait été mis au net, et que, de la sorte, le livre fut complet. Ibn Ghâzy et d'autres ont donné une version dans le même sens. Mais Ibn

Hhadjer, lui, place la mort de Khalil dans l'année 767, et le savant illustre, qui savait remonter aux principes, Sidi Mohhammed El-Hhetthâb, a dit que c'était là la vérité. »

« Quant à moi, je prétends au contraire que la vérité est dans le dire rapporté par Ibn Merzouq, et émanant de l'un des disciples de Khalil, lequel connaissait mieux le fait qu'Ibn Hhadjer, car il avait vécu auprès de Khalil et il avait été présent à sa mort. De plus, on raconte que Khalil, s'étant emporté dans une dispute qui s'éleva entre lui et le Chérif Ez-Zehouny, au sujet d'une proposition, maudit Ez-Zehouny, et que celui-ci mourut quelques jours après. Or, au témoignage d'Ibn Hhadjer, Ibn Ferhhoun et autres ont dit que la mort d'Ez-Zehouny eut lieu en l'an 79; il est donc reconnu que Khalil vivait à cette époque. De plus encore, j'ai entendu notre professeur, le savant illustre Sidi Mohhammed ben Sidi Mahhmoud El-Ouenkery, rapporter d'après l'un des professeurs de l'Égypte, que ces professeurs avaient dit que Khalil avait passé vingt-cinq ans à composer le Mokhtecr; d'un autre côté, Khalil dit, dans la biographie de son professeur El-Menoufy, que ce dernier était mort en l'an 749, et que lui, alors, ne connaissait pas encore le Reçalé, c'est-à-dire

ne le connaissait pas d'une manière complète. Or, après cela, pour admettre qu'il a travaillé vingt-cinq ans à la composition du Mokhtecer, il faut nécessairement supposer qu'il a commencé après l'année 750, et que c'est en l'année 776 qu'il est mort. Que l'on pèse cela; Dieu au surplus sait mieux la vérité. »

« J'ai lu nombre de fois son Mokhtecer sous notre professeur le jurisconsulte Mohammed ben Mahhmoud, ci-dessus mentionné, et il me donna licence pour le transmettre, ainsi que pour transmettre tout ce pour la transmission de quoi il avait licence. Lui, il l'avait lu sous son père et sous notre Seyid Ahmed ben Saaïd; et son père et notre Seyid Ahmed ben Saaïd l'avaient, ainsi que mon père, appris sous Sidi Mahhmoud ben Omar; celui-ci sous Otsman le Maghreby; Otsman le Maghreby sous En-Nour El-Senhoury; En-Nour El-Senhoury sous El-Chems El-Becâthy; celui-ci sous un disciple de Khalil, lequel l'avait appris sous son maître. »

« Extrait du livre intitulé Nil El-Ibtihâdj be thariq Ed-Dibâdj (a). »

---

(a) Cela veut dire obtention ou filon de l'allégresse dans le chemin du Dibâdj. Le Dibâbj est une étoffe de soie.

*Ouvrages composés sur le Précis du Khalil.*

De tous les ouvrages composés sur le précis de Khalil, deux seulement, postérieurs à la plupart des autres, me sont connus, et même je possède un manuscrit de chacun d'eux; ce sont le Commentaire d'Abd El-Bâqy Ez-Zorqâny et les Annotations d'El-Emir. J'ai pu toutefois apprendre que le Commentaire d'El-Kherchy était le plus simple, le plus élémentaire, le plus facile, et par conséquent aussi le Commentaire classique des campagnes, et celui qu'étudient en général les hommes peu lettrés.

Le Commentaire d'Abd El-Bâqy, au contraire, donne la raison, remonte aux principes, aux causes, discute; il a recours, pour expliquer le sens de son texte, à l'analyse grammaticale ou logique, et l'intelligence en suppose des études assez avancées. Il offre en outre l'avantage de faire connaître et de comparer les opinions et les interprétations différentes émises dans les Commentaires qui l'ont précédé; et à ces divers titres, et quoique d'ailleurs les incorrections y soient fréquentes (car la mort surprit son auteur avant qu'il ait eu le temps d'y mettre la dernière main, et il le laissa à l'état de brouillon), il est celui que sont convenues d'adopter

les personnes instruites. Il se compose de quatre volumes, et il fut écrit au dixième siècle. Je crois qu'Abd El-Bâqy vécut en Égypte; du moins diverses énonciations de son ouvrage m'autorisent à le supposer.

Le Cheïkh Mohhammed Ibn Mohhammed Ibn Ahhmed ben Abd El-Qâder ben Mohhammed El-Emir, né en Égypte, y vécut et y enseigna dans le douzième siècle. Les annotations qu'il a ajoutées au précis de Khalil sont courtes, quelquefois rares, et la concision en égale presque celle du texte, qu'elles sont, du reste, loin de suffire à expliquer; le plus souvent elles ne font qu'en fixer ou compléter le sens par un seul mot. Néanmoins elles sont fort classiques. J'ai bien lu quelque part qu'elles avaient été écrites dans le but de suppléer à l'incorrection du Commentaire d'Abd El-Bâqy; mais cela ne m'a pas paru indiqué par ces annotations elles-mêmes, ni surtout par la préface qui les précède.

Je n'entrerai pas plus avant dans le détail de la bibliographie malekye, bibliographie dont il m'eût été, dans tous les cas, impossible de donner un tableau complet, car le nombre des digests qu'elle compte est infini, et il en est sans doute beaucoup dont on chercherait en vain même les noms, dans les manuscrits dont se